

SARL Expertise RAVIH

Société à responsabilité limitée au capital de 1 241 000 euros

Siège social : 31 Avenue Clemenceau 59300 VALENCIENNES

790 000 863 RCS VALENCIENNES

Statuts mis à jour le 5 avril 2025

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'R' followed by a long horizontal stroke.

ARTICLE PREMIER - FORME.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à VALENCIENNES du 11 décembre 2012, enregistré au POLE ENREGISTREMENT - SIE VALENCIENNES VAL DE SCARPE le 20 décembre 2012, Bordereau n° 2012/2 792, Case n° 25, il a été créé par les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement une société d'exercice libéral à responsabilité limitée, régie par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, les textes pris pour son application, les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés commerciales, par l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 applicables à la profession d'expert-comptable et par les présents statuts.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 16 février 2016, il a été décidé, compte tenu de l'article 22 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services portant modification de l'ordonnance de 1945 sur les conditions d'exercice de l'expertise comptable, autorisant l'exercice de l'expertise comptable sous toutes formes juridiques de sociétés à l'exception de celles conférant à leurs membres le statut de commerçant, de renoncer au statut particulier de Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée tel que prévu par l'article 1er de la Loi du 31 décembre 1990.

La Société continue d'exister et de fonctionner sous la forme de droit commun de la société à responsabilité limitée et sera régie par les dispositions du Livre deuxième du Code de Commerce, toutes les autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment celles relatives à l'exercice de la profession d'expert-comptable en société ainsi que par ses statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET.

La Société a pour objet :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable,
- L'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Elle peut également acquérir, par tous moyens, détenir, administrer et exploiter par bail ou autrement tous immeubles bâtis ou non bâtis, dans les conditions et limites fixées par les textes législatifs et réglementaires compte tenu de l'objet social principal.

ARTICLE 3 - DENOMINATION.

La Société prend la dénomination sociale de « SARL Expertise RAVIH ».

La société est inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables ainsi que sur la liste des Commissaires aux Comptes sous sa dénomination sociale (ou sous son sigle).

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés mais également faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts-Comptables sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à VALENCIENNES (59300) 31, Avenue Clemenceau.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés, et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La société a une durée de quatre vingt dix neuf (99) années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution, une somme de MILLE (1.000,00) Euros en numéraire,

- lors de l'augmentation de capital décidée par décisions de l'associée unique en date du 31 décembre 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de UN MILLION DEUX CENT QUARANTE MILLE EUROS (1.240.000,00 €) au moyen de l'apport par Madame Isabelle TARANNE de 733 parts sociales de la société « BDL CAMBRAI », évaluées globalement à UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT (1.363.380) €.

La description de cet apport a été faite au contrat d'apport régularisé en date du 17 décembre 2012 à Valenciennes entre Madame Isabelle TARANNE et la société « S.E.L.A.R.L. Expertise RAVIH », lequel contrat d'apport demeure annexé aux présents statuts ainsi qu'au procès-verbal des décisions de l'associée unique en date du 31 décembre 2012.

L'évaluation des biens, objet de l'apport susvisé, a été faite au vu d'un rapport établi le 18 décembre 2012 par le cabinet ABQUITAS, représenté par Monsieur Arnaud DHAUSSY, commissaire aux apports désigné dans les conditions légales, et dont un exemplaire du rapport restera annexé aux présents statuts et au procès-verbal des décisions de l'associée unique en date du 31 décembre 2012.

Ledit apport rémunéré par l'attribution à l'apporteur de 12.400 parts sociales de la société « S.E.L.A.R.L. Expertise RAVIH » numérotées de 11 à 12.410, émises au pair ainsi que par l'attribution d'une souche d'un montant de 123.380 Euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DEUX CENT QUARANTE ET UN MILLE (1.241.000,00) euros, divisé en DOUZE MILLE QUATRE CENT DIX (12.410) parts de CENT (100,00) euros chacune, numérotées de 1 à 12.410, réparties entre les associés comme suit :

- à Madame Isabelle TARANNE, expert-comptable diplômée, exerçant au sein de la société, à concurrence de NEUF MILLE QUATRE CENT NEUF parts en pleine propriété,
Portant les n° 3.002 à 12.410, ci.....9.409 parts
- A concurrence de TROIS MILLE parts en usufruit,
Portant les numéros 2 à 3.001 ci.....3.000 parts
- Monsieur Romain LOOSVELDT, à concurrence de MILLE PARTS en nue-propriété, sous le couvert de l'usufruit de Madame Isabelle TARANNE,
Portant les n° 2 à 1.001, ci 1.000 parts
- Monsieur Arthur LOOSVELDT, à concurrence de MILLE PARTS en nue-propriété, sous le couvert de l'usufruit de Madame Isabelle TARANNE,
Portant les n° 1.002 à 2.001,ci 1.000 parts
- Madame Valentine LOOSVELDT, à concurrence de MILLE PARTS en nue-propriété, sous le couvert de l'usufruit de Madame Isabelle TARANNE,
Portant les n° 2.002 à 3.001,ci 1.000 parts
- à Monsieur Patrick CHAVALLE, expert-comptable diplômé, à concurrence d'UNE part en pleine propriété,
Portant le numéro 1, ci..... 1 part

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : DOUZE MILLE QUATRE CENT DIX PARTS,
ci 12.410 parts

Conformément au code de commerce, les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur sont attribuées et sont toutes entièrement libérées.

La société communique annuellement au conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être modifié dans les conditions prévues par la loi.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Dans tous les cas cependant, plus de la moitié du capital et plus des deux tiers des droits de vote doivent être détenus par des experts-comptables conformément aux dispositions de l'article 7, I, 1°, de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

Sous réserve du respect des conditions énoncées à l'article 8, la cession des parts de l'associée unique est libre.

En cas de pluralité d'associés :

Les cessions de parts entre associés et par un associé au profit de son conjoint, ses ascendants ou descendants sont libres.

Toute cession de parts sociales à des personnes n'ayant pas l'une des qualités ci-dessus doit être préalablement agréée par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, ladite majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts du cédant.

A cette fin, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec Accusé de Réception ou par acte extrajudiciaire. Dans les huit jours de la notification faite par le cédant à la société, le gérant doit convoquer l'Assemblée des associés ou les consulter à l'effet qu'ils délibèrent sur ledit projet dans les conditions fixées à l'article 15 des présents statuts.

La société doit faire connaître sa décision dans le délai de trois mois de la dernière des notifications ; à défaut, le consentement est réputé acquis si le cessionnaire indiqué remplit les conditions pour pouvoir exercer la profession au sein de la société ; dans le cas contraire, le défaut de réponse vaut refus d'agrément.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec Accusé de Réception, ou du silence valant refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, quelque formes qu'elles revêtent.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée.

L'adjudicataire de parts nanties est soumis aux conditions ci-dessus.

Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

En cas de décès de l'associée unique, la société continue sous peine de dissolution de plein droit, entre ses héritiers ou ayants droit, sous réserve qu'ils remplissent les conditions requises pour exercer les professions d'expert-comptable et/ou de commissaire aux comptes.

En cas de pluralité d'associés, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé ou, le cas échéant, le conjoint survivant ou l'époux attributaire de parts sociales communes, même non associés.

Pour le cas où la société ne satisferait plus aux dispositions relatives aux professions d'experts comptables ou de commissaires aux comptes, les héritiers ou ayants droit, le conjoint survivant ou l'époux attributaire ne remplissant pas les conditions de diplôme requises s'engagent à céder leurs parts dans les délais réglementaires ou à procéder au changement d'objet social de la société. Ces délais expirés, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital social du montant de la valeur nominale de leurs parts sociales et les racheter à un prix déterminé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 11 - REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS.

Le conjoint d'un associé, apporteur de biens communs ou acquéreur de parts à l'aide de biens communs qui revendique la qualité d'associé postérieurement à l'apport ou à l'acquisition est agréé par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit des tiers. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. En cas de refus d'agrément, l'associé titulaire le demeure pour la totalité des parts.

ARTICLE 12 - CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les dispositions du précédent alinéa ne sont plus respectées et sauf changement d'objet social de la société, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Le professionnel qui cesse d'être inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes pour quelque cause que ce soit interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le cas échéant, afin de permettre à la société de respecter les quotités légales de détention des droits de vote, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes, pour céder tout ou partie de ses titres.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES ASSOCIES.

Les conventions intervenues entre les associés ou gérants sont soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé(e) unique.

Les conventions conclues par l'associé(e) unique doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé(e) unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux associés de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ces engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants, descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Les associés ne peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

ARTICLE 14 - GERANCE

Nomination des gérants :

1. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables.

Les gérants doivent être des experts comptables, membres de la société (Ord. art. 7, I, 4°).

2. Ils sont nommés pour une durée limitée ou illimitée par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

En cas d'associé unique exerçant la profession d'expert-comptable, celui-ci est gérant de droit.

Pouvoirs des gérants :

3. Chacun d'eux a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

Ils peuvent d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

En cas de pluralité de gérants, et à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, la collectivité des associés pourra, lors de la nomination des gérants ou en cours de vie sociale, procéder à des répartitions d'attributions et missions entre gérants, de même que prévoir les décisions requérant un accord unanime des gérants.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Cessation des fonctions du gérant :

4. Tout gérant, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Tout gérant peut résilier ses fonctions à tout moment, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée. Ce préavis pourra être réduit avec accord de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité de gérants ou si le remplacement peut intervenir immédiatement un gérant pourra démissionner sans observation de préavis en cas de problèmes de santé, de divergences entre gérants ou entre gérants et associés.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants.

5. Chaque gérant exerçant sa profession au sein de la société a droit à un traitement fixe ou proportionnel, ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective des associés. Il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES.

1. L'associé(e) unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.
2. Les décisions de l'associé(e) unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès verbaux des assemblées.
3. En cas de pluralité d'associés, la volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans les autres cas.
4. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.
5. Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée ou s'il s'agit de statuer sur l'exclusion d'un associé.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Une feuille de présence est émanée par les membres de l'assemblée ; toutefois le procès verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

6. Hormis les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées sur première consultation, par un total de voix correspondant à plus de la moitié des parts sociales, et sur seconde consultation, à la majorité des votes émis.

7. Hormis les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts, les décisions collectives extraordinaires ne délibèrent valablement sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent un quart des parts sociales, et sur seconde convocation, un cinquième des parts sociales.

Les décisions sont alors prises à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

8. Les décisions suivantes sont prises aux conditions de majorité suivantes :

- la nomination ou la révocation d'un gérant en cours de vie sociale, de même que la modification de l'article des statuts où figurerait son nom, sont toujours décidées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
- les cessions et transmissions de parts qui nécessitent un agrément sont autorisées à la majorité des associés de la société représentant au moins la moitié des parts sociales, ladite majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts du cédant ;
- le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

ARTICLE 16 – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

L'associé(e) unique devra statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice écoulé. En cas de pluralité d'associés, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé devra être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 17 – AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé(e) unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividende. La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté. L'associé(e) unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves.

En cas de démembrement des parts sociales, les dividendes distribués seront, sauf convention contraire notifiée à la Société avant la mise en paiement, répartis entre usufruitiers et nus propriétaires de la façon suivante, selon qu'elles ont pour origine des bénéfices courants ou des bénéfices exceptionnels :

- les bénéfices courants, en ce compris les plus-values de cession de valeurs mobilières de placement, reviennent aux usufruitiers ;

- les bénéfices exceptionnels, résultant notamment de la cession d'éléments d'actifs immobilisés, sont acquis aux nus propriétaires, sous réserve des droits de l'usufruitier et à défaut de convention contraire entre usufruitier et nu-propriétaire, conclue et enregistrée préalablement à la distribution concernée, versés à l'usufruitier pour que celui-ci exerce ses droits sous la forme d'un quasi-usufruit dans les conditions visées à l'article 587 du Code Civil, à charge pour l'usufruitier de les restituer à l'expiration de l'usufruit.

Les règles prévues à l'alinéa précédent concernant les bénéfices exceptionnels s'appliquent également à la distribution de réserves.

ARTICLE 18 - CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen de salariés cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

ARTICLE 19 – LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale dissolution.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, sa dissolution entraîne sa liquidation. La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent ; la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

ARTICLE 20 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations pouvant s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

Tout associé doit, en conséquence, faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations ou significations lui seront valablement délivrées à ce domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du lieu du siège social.

Toutefois, en cas de contestation entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux devant les juridictions étatiques ou arbitrales, de faire accepter la conciliation ou la médiation, selon leur choix, du Président du Conseil régional ou supérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Statuts mis à jour le 5 avril 2025

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line followed by a long, sweeping curve that extends to the right.